COMITÉ DES JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE ET DU BARREAU (LOI SUR L'IMMIGRATION ET LE STATUT DE RÉFUGIÉ)

PROCÈS-VERBAL 18 avril 2009, Whistler (C.-B.)

Sont présents :

Cour fédérale : Juge en chef Allan Lutfy Juge Judith Snider

JUS Marias

Marissa B. Bielski Sandra Weafer Michel Synnott Diane Dagenais

ABC

Mario D. Bellissimo Kerri Froc Marvin Moses (observateur) David Matas Wendy Danson Mitchell Goldberg Gordon Maynard AWM Seurayr (observateur)

1. Ordre du jour et procès-verbal

- i) Responsabilité du procès-verbal :
 - Wendy Danson accepte de prendre le procès-verbal
- ii) Examen du procès-verbal de la réunion du 17 mai 2008 :
 - Le procès-verbal est adopté tel qu'il a été distribué
- iii) Mise à jour de la Cour fédérale : Juge Snider :

Le juge Snider donne un aperçu des applications de la Cour

- On traite les requêtes en autorisation de façon expéditive
- 5700 dossiers ont été ouverts l'an dernier
- À la fin de mars 2009,1596 dossiers ont été ouverts; ce qui représente 100 dossiers de plus que l'an dernier; cette augmentation n'était pas imprévue étant donné l'accroissement du nombre de décisions à la CISR causées par les nouvelles nominations à ce Conseil

2. Affaires découlant des réunions précédentes

i) Liste courante de la jurisprudence

- Les noms de causes pour les ajouts proposés à la liste devraient être donnés à Andrew Baumberg pour examen avec la juge Snider
- Khosa devrait absolument être considéré

ii) Liste des questions certifiées

 La liste a été examinée en août et en novembre 2008 ainsi qu'en février 2009 : nous n'avons reçu aucune question certifiée depuis ce temps

iii) Plaques d'identification pour les juges

• Le bureau de Toronto a des plaques d'identification pour tous les juges et les protonotaires; certains bureaux ont besoin de supports pour les plaques d'identification; ce dossier évolue

iv) Téléphones pour les avocats à Toronto

- Les salles de consultation de chaque étage sont équipées d'un téléphone fonctionnel à l'usage des avocats; au besoin, les avocats pourraient obtenir leur cellulaire du commissionnaire et le retourner une fois qu'ils n'en ont plus besoin.
- La Cour envisage la possibilité de proposer que l'on ajoute à la politique sur l'accès à l'information la possibilité que les avocats/journalistes apportent leurs BB/cellulaires dans la salle d'audience à condition qu'ils soient fermés.

v) Lutrins non-conformes -Toronto

 La juge Snider fait circuler des photographies des nouveaux lutrins pour les avocats qui sont maintenant installés; ces derniers sont très satisfaits des lutrins; ce problème semble résolu

3. Points de l'ABC/Ministère de la Justice

- i) Projet pilote pour le service électronique
 - Diane Dagenais rapporte que le résultat du projet pilote préalable sur le dépôt électronique à Toronto a été distribué au ministère de la Justice qui est en train de concevoir une position nationale sur le dépôt électronique et le service électronique.
 - David Matas mentionne que cette possibilité est accessible et qu'elle est autorisée par la règle 147; il est « d'accord »
 - Mario Bellissimo veillera à l'accès de cette mesure à la « listserv » d'ABC

ii) Restriction sur l'identification des personnes vulnérables dans les causes de la Cour fédérale

 La juge Snider commente le principe selon lequel la Cour est basée sur un système d'audiences publiques et que l'on peut présenter une requête permettant de modifier ce système, si cela est jugé nécessaire.

- On soulève le problème de ces causes auxquelles on a accès par divers moteurs de recherche, quoique ces causes elles-mêmes ne soient pas accessibles par une recherche Google: comme l'éditeur des Recueils des arrêts de la Cour fédérale (RACF) est le commissaire, l'ABC devrait par la suite soulever cette question avec le commissaire et le Conseil traitant de la publication des RACF.
- iii) Conception des mécanismes de filtrage pour les non-juristes qui déposent des requêtes en autorisation:
 - Mario Bellissimo soulève la question des non-juristes qui déposent des requêtes en autorisation au nom de personnes et qui utilisent l'adresse de non-juristes pour la correspondance/service de documents, pratiquant ainsi de fait le droit, ce qui rend les requérants/appelants confus et les induit en erreur.
 - Mario traitera de cette question au niveau régional de JUS/ABC pour discussion approfondie.
- iv) Les juges en sursis étant saisis en vertu de requêtes en autorisation sousjacentes
 - Juge en chef: le titre est incorrect puisque personne n'est saisi de quoi que ce soit; quand un sursis a été accordé et que le dossier est en état pour une détermination de décision, il revient au même juge; quand la requête de sursis est rejetée, elle retourne aux cas à traiter afin d'être assignée à un autre juge.
 - Le but de cette procédure consiste à améliorer l'apparence de continuité; le juge examine toujours les nouveaux documents sur la requête en autorisation et prend une nouvelle décision.
 - Tant ABC que JUS se sont dit préoccupés du fait que les juges pourraient remettre en question la requête en autorisation en même temps que la demande de sursis : la Cour devrait être mise au courant des faits relatifs à cette situation (par l'entremise d'Andrew Baumberg)
 - Diane Dagenais suggère qu'il n'est pas nécessaire d'avoir le même juge puisque les tests sur une requête en autorisation c. une demande en sursis sont différents
 - La juge Snider mentionne qu'un petit comité de la Cour examine les « meilleures pratiques » en matière d'immigration : il faudrait peut-être traiter de cette question maintenant; on fournira une mise à jour de la question à la prochaine réunion
 - Le juge en chef : la Cour examinera cette question à la prochaine réunion en mai
- v) Vacances d'été
 - Affiché sur le site Web de la Cour : du 3 août au 14 août 2009
- vi) Élaboration conjointe des recueils de jurisprudence
 - Traité ci-dessus

- vii) Informer l'avocat des requérants des requêtes pour ordonnances de sursis intérimaires
 - Mitchell Goldberg explique que cette situation survient quand une personne, représentée par un avocat, est libérée d'une détention et que JUS fait une requête à la Cour, ex parte
 - L'ABC a soulevé cette question avec JUS à une réunion à Ottawa à l'automne 2008 et l'ABC attend une réponse
 - Michel Synnott, JUS, mentionne qu'on est en train de rédiger une lettre qui sera examinée par le Bureau du ministre.
 - M. Synnott explique que cette situation pourrait survenir en trois circonstances: la première survient quand, s'il y a assez de temps, JUS essaie de signifier; la deuxième se produit quand la requête doit être traitée rapidement, par exemple, en dehors des heures régulières et quand une copie à titre gracieux peut être envoyée à l'avocat/consultant, JUS fera de même; la troisième se produit quand il n'y a pas assez de temps et que JUS doit agir promptement.
 - Cette question a également été soulevée au Barreau du Québec.
 - Cette question est particulièrement critique dans la région de Montréal; occasionnellement, on la retrouve dans le reste du pays
 - La juge Snider mentionne que la Cour a des procédures pour les requêtes ex parte, par exemple, au sujet des ordonnances Anton Pillar. Elle demande tant à M. Synnott qu'à M. Goldberg de rédiger un document pour renseigner la Cour et dans lequel ils donneront leur propre point de vue.
- viii) Greffe fournit le dossier au complet à la Cour au lieu de simples plaidoyers.
 - Cette question a été soulevée à la Cour d'appel fédérale à l'occasion d'un appel relatif à des procédures de sursis à la Cour fédérale. Cette question ne relève pas de ce comité.
- ix) Règle141(2) et comment les Règles peuvent s'appliquer à la cause des messagers interurbains quand la date de réception et celle de signification sont différentes
 - David Matas soulève cette question et affirme qu'elle est toujours d'actualité; elle survient quand des documents sont transmis pour signification par un messager à un jour en particulier, mais qu'ils ne sont pas nécessairement livrés le jour suivant ou un jour subséquent. Il constate cette situation quand il fait affaire avec les bureaux de JUS dans le pays. Pour le moment, le certificat de signification indique la date de signification comme étant la date à laquelle le messager transmet le document. Cette procédure a des incidences pour des périodes de temps, par exemple, pour la préparation et le classement des dossiers.
 - La juge Snider suggère de demander une prorogation de délai, ce qui exige une requête.
 - M. Matas suggère d'en faire la lecture au cours de la journée après réception du certificat de signification.

 La juge Snider a demandé à M. Matas de préparer une lettre à la Cour, à son attention, dans laquelle il spécifierait le problème, à l'aide d'un exemple, et qu'il suggère une solution.

x) Journée de requêtes

- Problème à «Toronto : quand l'avocat doit rester assis durant de longues requêtes techniques lorsqu'il attend de présenter une requête en sursis.
- La juge Snider se demande si la solution d'inscrire au rôle les demandes de sursis résoudrait le problème
- Mario Bellissimo mentionne que la plupart des juges étudient en détail et, au besoin, déterminent quand les avocats inscrits au bas de la liste paraîtront de nouveau.
- Sandra Weaver mentionne que certains juges demandent combien de temps les avocats allouent à la requête en sursis.

xi) Échéancier à court terme dans les ordonnances accordant l'autorisation

- Diane Dagenais soulève la question suivante : le court laps de temps entre l'accord de l'autorisation, particulièrement si le dossier n'a pas encore été reçu, et l'audition de la requête, représente parfois aussi peu de 2 mois. Cette situation crée un problème, particulièrement si un deuxième mémoire ou un affidavit supplémentaire est exigé et que ces documents doivent parvenir d'outre-mer. Une meilleure solution consisterait à permettre un bon trois mois avant l'inscription au rôle, ce qui allouerait suffisamment de temps pour des documents supplémentaires et des contre-interrogatoires, au besoin.
- Le juge en chef mentionne que les délais sont de plus en plus courts, car la Cour est plus à jour. Il mentionne que la LIPR indique que les dates doivent être établies entre 30 et 90 jours : la Cour examinera cette question.

4. Règles de la Cour fédérale

Déposées

5. Varia et prochaine réunion

- La juge Snider transmet certaines conclusions et ajoute que la Cour fera un effort pour organiser une conférence téléphonique tous les 6 mois.
- Le juge en chef conclut que la Cour est en train d'examiner les pratiques depuis les 20 dernières années. Il réfléchit également aux incidences des récentes décisions de la CSC (*Dunsmuir et Khosa*), sur les requêtes en sursis
- Kerri Froc remercie, au nom de l'ABC, la Cour et JUS de leur présence et de leur participation à cette réunion.